



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° F 24-18.064	
Décision attaquée : 11 avril 2024 de la cour d'appel de Papeete	

La société Taharu'u, à l'enseigne LS Proxi C/ M. [E] [P]	
Anne-Claire Vernimmen, rapporteur Fabrice Burgaud, avocat général référendaire	AVIS de l'avocat général

Audience du 5 mai 2026 - FS 2

Sens de l'avis : **CASSATION**

I- Faits et procédure :

Pour un exposé exhaustif des faits et de la procédure, il convient de se référer aux écritures des parties.

Nous ne rappellerons ici que les points essentiels à la compréhension de l'avis.

La société Taharu'u a confié à la société Pacific Services Compagny la réalisation du lot plomberie de la construction d'un magasin.

Le maître de l'ouvrage a résilié unilatéralement le marché de travaux à forfait. La société Pacific Services Compagny a assigné ce dernier en réparation du gain manqué et de son préjudice moral.

Par jugement du 7 mars 2022, le tribunal mixte de commerce de Papeete a rejeté la demande de la société Pacific Services Compagny .

Par arrêt du 11 avril 2024, la cour d'appel de Papeete a infirmé le jugement et, statuant à nouveau, a jugé que le marché à forfait avait valablement été résilié unilatéralement par le maître de l'ouvrage en application de l'article 1794 du code civil, que le constructeur avait droit au dédommagement

prévu par l'article 1794 du code civil, que le maître de l'ouvrage avait commis une faute en exerçant son droit de résiliation unilatérale de manière équivoque. Dans son arrêt, la cour d'appel fixait le montant du dédommagement dû à l'entrepreneur ainsi que le montant de son préjudice moral.

C'est cette décision qui est attaquée par un pourvoi formé le 24 juillet 2024 par le maître de l'ouvrage.

II- Identification des questions juridiques :

Dans son mémoire ampliatif, la demanderesse au pourvoi invoque deux moyens de cassation articulés respectivement en deux et trois branches.

Dans un premier moyen, elle fait grief à l'arrêt attaqué de juger que le marché à forfait avait valablement été résilié unilatéralement par le maître de l'ouvrage en application de l'article 1794 du code civil, que le constructeur avait droit au dédommagement prévu par ce même article et que le maître de l'ouvrage avait commis une faute en exerçant son droit de résiliation unilatérale de manière équivoque .

Dans une première branche, elle fait valoir que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1794 du code civil, ensemble l'article 1184 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 en accueillant la demande d'indemnisation de la société Pacific Services Company au titre de son gain manqué aux motifs que l'entrepreneur pouvait se prévaloir de l'article 1794 du code civil, sans

rechercher, comme il le lui était demandé, si les fautes reprochées par la société Taharu'u à l'entrepreneur n'étaient pas exclusives de toute réparation.

Dans une seconde branche, elle prétend que la cour d'appel a violé l'article 268 du code de procédure civile de la Polynésie française en retenant que les éléments d'appréciation dont elle disposait permettaient de fixer le montant du dédommagement dû par la société Taharu'u à la somme de 579 274 F CFP TTC, sans toutefois préciser les éléments sur lesquels elle se fondait.

Dans un second moyen, elle reproche à l'arrêt de juger qu'elle avait commis une faute en exerçant son droit de résiliation unilatérale de manière équivoque, de la condamner en conséquence à payer à la société Pacific Services Company représentée par son liquidateur judiciaire Monsieur [P] la somme de 500 000 F CFP en réparation du préjudice causé par l'exercice abusif du droit de résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage.

Dans une première branche, elle expose que la cour d'appel a violé l'article 1794 du code civil, ensemble l'article 1186 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 en jugeant, pour ordonner la réparation du préjudice moral de l'entrepreneur, qu'elle ne devait pas prendre en considération le bien-fondé des griefs ayant justifié la résiliation par la société Taharu'u.

Dans une deuxième branche, elle invoque une violation de l'article 1184 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 en retenant la faute de la société Taharu'u dans la réalisation du marché alors qu'elle constatait que la reprise des malfaçons avait été acceptée par le maître de l'ouvrage à la suite d'une demande de l'entrepreneur, ce dont il résultait que la volonté de résilier n'était pas équivoque.

Enfin, dans une troisième et dernière branche, elle reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 268 du code de procédure civile de la Polynésie française en retenant qu'il était démontré par la société Pacific Services Company et par les pièces produites que la société Taharu'u a exercé de manière équivoque son droit de résiliation unilatérale du marché et que la cour disposait d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 500 000 F CFP le montant de l'indemnisation complète du préjudice qu'a subi la société Pacific Services Company, sans toutefois préciser les éléments sur lesquels elle se fondait.

La question principale du pourvoi, qui justifie le renvoi de l'examen de la procédure en formation de section, est celle de l'articulation entre la résiliation de droit commun de l'article 1184 ancien du code civil et celle prévue à l'article 1794 du même code.

C'est sur ce point que nous concentrerons notre avis.

Il convient de préciser ici, pour la clarté de la présentation, que les textes applicables en Polynésie française sont ceux qui étaient en vigueur au moment de l'adoption de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ¹.

En effet, aux termes des articles 7, 13, 14, 139 et 140 de la loi organique, les autorités de la Polynésie française sont compétentes à partir du moment où il s'agit de dispositions législatives de droit civil autres que celles relatives à la nationalité, à l'état et à la capacité des personnes .

L'article 1794 n'a pas été modifié depuis l'entrée en vigueur du code civil français en 1804.

Cette version de 1804 reste aujourd'hui applicable sur le territoire polynésien. ²

Ce texte dispose que « *le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise* ».

S'agissant de l'article 1184 du code civil, la version applicable en Polynésie française demeure celle en vigueur à la date d'entrée en application du statut d'autonomie et du transfert de compétence aux autorités polynésiennes.

La réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance du 16 février 2016 n'a pas eu d'incidence sur le droit des contrats applicables en Polynésie française. ³

De plus, le texte de l'article 1184 du code civil n'a pas été modifié par l'assemblée de la Polynésie française compétente en matière d'adoption de «lois du pays», de sorte qu'il demeure dans la rédaction suivante:

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts .

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

C'est bien l'articulation de ces textes législatifs, tous deux issus du code civil napoléonien de 1804, que nous allons examiner dans la partie réservée à la discussion.

III- Discussion :

Affirmant être confronté à d'importantes difficultés imputées à la société Pacific Services Compagny, le maître de l'ouvrage a résilié le contrat de travaux confiés à cette entreprise en application de l'article 1794 du code civil.

Cet article permet en effet au maître de l'ouvrage de mettre un terme de manière unilatérale à un marché à forfait, même si les travaux ont déjà débuté.

Il s'agit d'une décision émanant de la seule volonté du maître de l'ouvrage qui a, en contre-partie, l'obligation de dédommager l'entrepreneur non seulement des dépenses qu'il a déjà engagées pour le chantier mais aussi des gains qu'il pouvait légitimement attendre de sa réalisation.

Dans un courrier du 11 mai 2020, le maître de l'ouvrage reproche à son entrepreneur plusieurs difficultés, à savoir des ajournements répétés et sans préavis de travaux, des rendez-vous non honorés entraînant des retards et des difficultés de coordination des divers corps de métiers intervenant sur le chantier, une intervention sans plans, ni consignes des ouvriers occasionnant des malfaçons ainsi qu'une absence de reprises des malfaçons constatées.

La question soulevée par la première branche du premier moyen du pourvoi est de savoir si les juges du fond étaient tenus, comme cela leur avait été demandé, d'examiner le bien-fondé des griefs imputés à l'entrepreneur et le cas échéant voir si la gravité de ces derniers justifiaient la résolution du contrat d'entreprise sans que l'entrepreneur ne soit indemnisé.

En d'autres termes, la question est de savoir si le maître de l'ouvrage, qui a résilié un marché à forfait sur le fondement de l'article 1794, pouvait se prévaloir des manquements de l'entrepreneur à ses obligations contractuelles.

Or, il s'avère que la troisième chambre civile a déjà répondu positivement à cette question dans un arrêt du 9 mars 1988. [4](#)

Dans cette décision, la chambre a ainsi censuré un arrêt d'appel qui avait retenu que, dans la mesure où le maître de l'ouvrage avait manifesté sa volonté de résilier unilatéralement les marchés sur la base de l'article 1794 du code civil, il ne pouvait plus se prévaloir d'une résiliation fondée sur la faute de l'entrepreneur, qui avait déserté le chantier, pour inobservations de ses obligations contractuelles.

Le sommaire de cet arrêt est particulièrement clair: « *le maître d'ouvrage qui a résilié un marché à forfait sur le fondement de l'article 1794 du Code civil n'est pas privé de la possibilité de se prévaloir des manquements de l'entrepreneur à ses obligations contractuelles* ».

Citant cette jurisprudence, notre collègue Bernard Boubli expose en ce sens, dans le répertoire de droit civil consacré au contrat d'entreprise, qu'« *il arrive cependant que le maître de l'ouvrage exerce la faculté de résiliation unilatérale qu'il tient de l'article 1794 pour sanctionner une faute de l'entrepreneur* » et que, dans ce cas, « *si la faute est caractérisée et qu'elle justifie la résiliation, l'entrepreneur peut être condamné à des dommages et intérêts* » et alors « *on en revient au droit commun de la résiliation pour faute* ». [5](#)

Encore faut-il que les juges du fond effectue cette recherche, celle d'une éventuelle faute de l'entrepreneur lorsqu'elle est alléguée par le maître de l'ouvrage.

Cette analyse est confirmée par le professeur Poumarède qui estime, dans un ouvrage consacré au droit de la responsabilité et des contrats, que « *toute inexécution dès lors qu'elle est suffisamment grave, ce que les juges du fond apprécie, pourra donner lieu, également, à une résolution judiciaire ou unilatérale par notification* ». [6](#)

C'est la même idée qui prévaut lorsque la première chambre civile de la Cour juge, dans son arrêt de principe du 13 octobre 1998 [7](#), que « *la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls* », ce qui signifie en indemnisant l'autre partie si les reproches sont minimes ou inexistantes. On en revient ici à l'obligation d'indemnisation de l'entrepreneur, en l'absence de faute de ce dernier, lorsqu'une résolution unilatérale du contrat est fondée sur l'article 1794 du code civil.

Avec la réforme du droit des contrats de 2016, le législateur est venu entériner, avec l'adoption de l'article 1226 du code civil, la jurisprudence de la chambre relativement à l'article 1184 ancien du code civil. Récemment, la chambre s'est prononcée, dans un arrêt du 26 juin 2025 ⁸, sur l'articulation des articles 1226 et 1794 du code civil.

Cette décision, quoi qu'inédite, n'a pas échappé au professeur Bonnardel, ce qui lui a permis de revenir sur « *l'articulation des articles 1226 et 1794 du code civil* ». Dans un commentaire paru dans la revue de droit immobilier, il a souligné que « *les domaines de ces deux textes ne se recoupent pas, de sorte qu'ils sont tous deux applicables dans le cadre d'un marché de travaux à forfait, le spécial n'excluant pas ici le général* ».

Selon lui, l'arrêt n'interdit pas au maître de l'ouvrage qui a résilié un marché à forfait en se prévalant de l'article 1794 du code civil d'invoquer, dans un second temps, des manquements de l'entrepreneur afin de le faire condamner à lui verser des dommages et intérêts pour tenir compte des désordres relevés sur le chantier et imputables à l'entrepreneur congédié.

A notre sens, il n'y a pas lieu de revenir sur votre jurisprudence, qui a d'ailleurs été entérinée en métropole par le législateur français à la faveur de la réforme du droit des contrats de 2016.

Il apparaît en effet essentiel que le maître de l'ouvrage puisse faire valoir, y compris lorsqu'il utilise la possibilité de résolution offerte par l'article 1794 du code civil, les malfaçons et les absences de réalisations de son entrepreneur, cette faculté étant elle-même cohérente avec la possibilité pour une partie de mettre fin unilatéralement à un contrat à ses risques et périls, surtout lorsque l'action du cocontractant met en péril les intérêts du maître de l'ouvrage et qu'il y a urgence à prendre une décision de résolution.

Nous vous invitons par conséquent à statuer conformément à votre décision rendue le 9 mars 1988, considérant que si un maître d'ouvrage a résilié un marché à forfait au visa de l'article 1794 du code civil, il lui est toujours loisible de faire valoir les déficiences de l'entrepreneur dans la réalisation du marché que ce soit des inexécutions ou des malfaçons .

En l'espèce , la cour d'appel de Papeete, dans un jugement infirmatif, a retenu que le maître de l'ouvrage avait exercé son droit de résiliation unilatérale du marché tiré de l'article 1794 du code civil « *de manière équivoque* », considérant qu'il s'était abstenu de proposer à son entrepreneur le dédommagement prévu par cet article tout en se prévalant du droit de résiliation unilatérale prévu par ce texte.

A aucun moment, la cour d'appel n'a examiné les fautes alléguées par le maître de l'ouvrage et imputées à son entrepreneur, à savoir des retards, des malfaçons, des non-façons et l'abandon du chantier, fautes susceptibles, selon le maître de l'ouvrage, d'exclure le dédommagement prévu à l'article 1794 du code civil.

Selon nous, la cour d'appel aurait du rechercher, comme l'avait fait avant elle la juridiction de première instance qui, visant le courrier de résiliation du 11 mai 2020, avait retenu que le maintien de l'entrepreneur compromettrait le bon déroulement des travaux, si les griefs formulés à l'encontre de l'entrepreneur n'étaient pas de nature à justifier la résiliation et exonérer le maître de l'ouvrage.

Cette recherche omise avait pourtant été sollicitée par le maître de l'ouvrage dans ses écritures d'appel. En effet, il indiquait qu'il avait décidé de résilier le marché aux torts de l'entrepreneur. ⁹

Le maître de l'ouvrage évoquait également, pour justifier sa décision, que son entrepreneur « *ne se rendait pas aux réunions de chantier* », ne procédait pas « *aux reprises des malfaçons constatées* », ne respectait pas les mesures de sécurité préconisées et n'effectuaient pas les commandes de matériel nécessaires.

Cette recherche était d'autant plus indispensable que l'entrepreneur lui-même contestait les motifs de la résiliation, les qualifiant d'« *infondés* ». Il évoquait ainsi le « *prétendu abandon de chantier* », le « *prétendu refus de la société PSC d'appliquer le dispositif de sécurité* » ou encore l'absence de l'entrepreneur à une réunion de chantier du 12 mai 2020.

En n'effectuant pas la recherche, comme cela lui était pourtant demandé, afin de déterminer si les fautes reprochées par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur ne permettaient pas d'écarter toute réparation au profit de l'entrepreneur, la cour d'appel a exposé sa décision à la censure.

Par conséquent, nous vous invitons à casser l'arrêt attaqué sur la première branche du premier moyen pour défaut de base légale au regard de l'article 1794 du code civil, ensemble l'article 1184 du code civil dans sa version antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 applicable sur le territoire de la Polynésie française.

Avis de cassation .

¹ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

² Code civil applicable en Polynésie française, 1^{ère} édition 2023, Articles sélectionnés et annotés sous la direction de Pascal Gourdon, *Polydroit* .

³ *Idem*.

⁴ 3^{ème} Civ., 9 mars 1988, pourvoi n° [86-18.464](#) , *Bulletin* 1988, III, n° 55.

⁵ Bernard Boubli, Répertoire de droit civil, Contrat d'entreprise, actualisation en décembre 2025, § 285.

⁶ Mathieu Poumarède, Droit de la responsabilité et des contrats, Chapitre 3215 -Résolution -, *Dalloz action* , § 3215.111 Gravité de l'inexécution.

⁷ 1^{re} Civ., 13 octobre 1998, pourvoi n° [96-21.485](#) , *Bull.* 1998, I, n° 300.

⁸ Nicolas Bonnardel, «Résiliation unilatérale d'un marché de travaux: entre droit commun et droit spécial», *RDI* , 2025, p. 426.

⁹ Voir les conclusions récapitulatives et responsives rédigées pour la SARL Taharu'u en vue de l'audience d'appel du 25 août 2023, pp. 13 à 18 (partie intitulée « *Sur les fautes commises par l'entreprise* »).